

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.16
14 juin 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
sur les droits faisant l'objet des articles 10 à 12,
conformément à la deuxième étape du programme établi
par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

Additif *

NICARAGUA

[29 avril 1993]

* La Mission permanente du Nicaragua a fait connaître au Centre pour les droits de l'homme, par sa note verbale du 28 avril 1993, que le Gouvernement nicaraguayen avait procédé à la mise à jour du rapport présenté le 9 février 1990 (E/1986/3/Add.15). Le rapport mis à jour est reproduit dans le présent document.

INTRODUCTION

1. En avril 1990, le Gouvernement nicaraguayen, présidé par Mme Violeta Barrios de Chamorro, a mis en train des transformations profondes de la structure économique et sociale du pays. Il s'agit essentiellement de libéraliser l'économie, de privatiser activement tous les biens de l'Etat, soit en faveur des anciens propriétaires - dans ce cas, après une analyse exhaustive de la conjoncture - soit en faveur d'entrepreneurs privés et des travailleurs eux-mêmes dans le cadre d'un programme de stabilisation et d'ajustement de l'économie qui doit permettre de déboucher sur un programme plus vaste d'ajustement structurel.
2. L'objectif est de remédier aux graves déséquilibres macro-économiques qui caractérisaient à l'époque l'économie nicaraguayenne et se traduisaient par un abaissement très net du niveau de vie de la population - retombé à ce qu'il était 40 ans plus tôt, sinon à une date antérieure - par une forte augmentation de la dette extérieure, et par une inflation qui a pu atteindre, aux pires moments, le taux annuel de 43 000 %, soit un chiffre sans précédent en Amérique latine, et l'un des plus élevés de l'histoire de l'économie mondiale.
3. Les programmes de stabilisation et d'ajustement visent à débarrasser le pays de ces déséquilibres macro-économiques pour créer les conditions de base nécessaires au décollage de l'économie. Chacun sait, toutefois, que la mise en oeuvre de tels programmes a des répercussions négatives sur le niveau de vie des secteurs les plus vulnérables de la société. Le Nicaragua n'a pas échappé à cette règle.
4. Pleinement conscient de cette situation, le Gouvernement nicaraguayen a lancé des programmes sociaux qui visent essentiellement à combattre la pauvreté extrême et le chômage. C'est ainsi que depuis février 1991, dans le contexte d'un processus de concertation nationale, divers organismes ont été spécifiquement chargés de programmes sociaux d'urgence mis au point pour créer des emplois temporaires : la liste va du Fonds d'investissement social d'urgence, jusqu'au Ministère de l'action sociale (MAS), créé en janvier 1993. Cette action suppose un accroissement progressif de la part des dépenses sociales dans le budget de la République. C'est ainsi qu'en 1993, 46 % du budget national sont consacrés aux dépenses sociales, c'est-à-dire à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité sociale notamment.

I. CADRE GENERAL DE L'APPLICATION DES ARTICLES 10 A 12 DU PACTE

A. TERRITOIRE ET POPULATION

5. Veuillez fournir des renseignements sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que divers indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, le montant de la dette extérieure, les taux de chômage et d'analphabétisme et la religion. Cette section doit également comprendre des renseignements sur la langue maternelle des habitants, l'espérance de vie, la mortalité infantile, la mortalité maternelle, le taux de fertilité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans, le pourcentage de la population rurale et de la

population urbaine et le pourcentage des foyers dans lesquels le chef de famille est une femme. Dans la mesure du possible, ces données doivent être ventilées par sexe.

Population : 3,9 millions d'habitants
 Taux d'accroissement annuel : 3,3 %
 Caractéristiques ethniques : Métis : 69 %; Blancs : 17 %; Noirs : 9 %; Indiens : 5 %
 Revenu par habitant : 347 dollars des Etats-Unis
 Produit national brut : 1,7 milliard de dollars des Etats-Unis
 Dette extérieure : 8 mille milliards de dollars des Etats-Unis
 Taux de chômage :
 Espérance de vie : 66 ans pour les hommes, 58 ans pour les femmes
 Mortalité infantile : 68 pour 1 000 naissances vivantes
 Analphabétisme : 40-34 % de la population âgée de plus de 10 ans
 Religion : catholiques : 95 %; protestants : 5 %

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES

Espérance de vie	1990-1995
Population totale	66,60
Hommes	64,80
Femmes	68,50
Mortalité infantile	52,10
Taux global de fécondité	5,43

Source : Estimations et projections démographiques révisées de la Direction générale des études démographiques, septembre 1991.

Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans	1992
Population totale	45,39
Garçons	46,04
Filles	44,74
Pourcentage de la population âgée de plus de 65 ans	
Population totale	2,80
Hommes	2,55
Femmes	5,05
Population urbaine, en pourcentage de la population totale	
Population totale	61,61
Hommes	60,12
Femmes	63,10

Population rurale, en pourcentage de la population totale	
Population totale	38,39
Hommes	39,88
Femmes	36,90

Source : Statistiques démographiques 1992, d'après le Fascículo F-NIC 1, "Nicaragua : Estimaciones y proyecciones de Población 1950-2025" (révisées en septembre-décembre 1992), ESDENIC'85, et Registre électoral.

	ESDENIC'85
Pourcentage des foyers dans lesquels le chef de famille est une femme	
	24,28
Taux de chômage global	
	16,00
Taux d'analphabétisme (population âgée de plus de 10 ans)	
Population totale	24,90
Hommes	24,40
Femmes	25,43

Source : Tabulaciones Básicas ESDENIC'85, volumes I, tableau I, 11 et tableau I, 8, volume III-1.

B. VEUILLEZ PRESENTER BRIEVEMENT L'HISTOIRE ET LE CADRE POLITIQUE, LA NATURE DU GOUVERNEMENT ET L'ORGANISATION DES POUVOIRS EXÉCUTIF, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE

6. Les premiers habitants du Nicaragua étaient des tribus indigènes d'origine chorotèque : les Niquirinos et les Nagrandanos peuplaient la zone pacifique du Nicaragua; d'autres tribus chontales et caraïbes se trouvaient dans la zone atlantique centrale.

7. L'arrivée en Amérique des conquistadors espagnols marque le début de la période coloniale. Cette période durera jusqu'en 1821, date à laquelle les colons d'origine européenne accèdent à l'indépendance.

8. De 1821 à 1823, le Nicaragua avec le Guatemala, le Honduras, El Salvador et le Costa Rica forment les Provinces-Unies d'Amérique centrale et sont annexées à l'empire d'Iturbide du Mexique.

9. En 1838, la Fédération centraméricaine est dissoute; le Nicaragua sera désormais un Etat indépendant.

10. En 1854 éclate un conflit, connu sous le nom de guerre nationale, qui durera jusqu'en 1856 et dans lequel interviennent des éléments étrangers : flibustiers américains dirigés par William Walker, qui essaient d'instaurer l'esclavage au Nicaragua mais sont vaincus avec l'aide d'autres pays d'Amérique centrale. Ce conflit contribue à renforcer la nationalité nicaraguayenne.

11. De 1859 à 1893 s'écoule une période de paix relative et d'institutionnalisation des partis politiques, pendant laquelle divers gouvernements, tous conservateurs, se succèdent pacifiquement. Cette période dénommée période des 30 ans, est marquée par le début de la production de café qui s'accompagne d'une réforme agraire; le Nicaragua commence à se faire une place sur le marché mondial. Cette période voit aussi l'apparition du chemin de fer et du télégraphe, ainsi que de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.
12. Au XIXe siècle et au début du XXe, le Nicaragua fait l'objet de la convoitise des grandes puissances mondiales parce qu'il était possible de creuser sur son territoire un canal interocéanique.
13. En 1893, à la suite d'une révolution, les libéraux prennent le pouvoir. Ils proclament la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sécularisent les cimetières, établissent les registres de l'état-civil, introduisent le divorce dans la législation nicaraguayenne, réforment les codes civil et pénal de l'époque coloniale, consolident l'Etat nicaraguayen en lui réincorporant la côte atlantique et l'ouvrent aux investissements étrangers, qui marquent le départ d'un développement industriel.
14. On a reproché à cette révolution les excès auxquels ses auteurs se sont livrés : tortures, emprisonnements, confiscations, déportations, etc. On lui a reproché, par ailleurs, de n'avoir pas respecté les dispositions de la Constitution de 1893 (la Libérrima) et d'avoir permis au général José Santos Zelaya de se faire réélire aux fonctions de Président de la République pour plusieurs mandats successifs.
15. Le régime libéral fut renversé grâce à une aide étrangère; ce fut le début d'une nouvelle période de gouvernements conservateurs soutenus par l'intervention américaine. Pendant ces gouvernements successifs, l'administration des douanes, des chemins de fer, des ports et de la banque nationale passe aux mains des étrangers.
16. La période d'intervention étrangère dura jusqu'en 1933, avec un bref intervalle en 1925-1926.
17. L'année 1933 marque le retour des libéraux au gouvernement, après le Pacte d'Espino Negro, en vertu duquel les rebelles nicaraguayens remettent la totalité de leurs armes aux Américains.
18. L'opposition armée d'Augusto César Sandino - dirigeant libéral opposé à l'intervention armée des Etats-Unis - qui dura de 1926 à 1933, donne un caractère fortement nationaliste à cette période de l'histoire du Nicaragua.
19. L'accord Pasos-Munro crée la garde nationale, commandée en principe par des officiers étrangers. En 1936, le premier commandant en chef nicaraguayen, Anastasio Somoza García, prend le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat, marquant ainsi le début de l'ère des Somoza, qui, soutenus par la garde nationale, se maintiennent au pouvoir jusqu'en 1979.
20. Le Front sandiniste de libération nationale - d'abord avec une junte de gouvernement, puis, à partir de 1984, avec Daniel Ortega aux fonctions de

Président de la République - gouverne jusqu'en février 1990. Le 25 février de cette même année, une coalition de partis politiques (l'Union nationale d'opposition) ayant à sa tête Violeta Barridos de Chamorro, prend le pouvoir.

II. NATURE DU GOUVERNEMENT ET ORGANISATION DES POUVOIRS EXECUTIF, LEGISLATIF ET JUDICIAIRE

21. Le Nicaragua a un gouvernement démocratique, représentatif, civil et d'union nationale, élu au suffrage libre et universel pour sauvegarder les intérêts de la société nicaraguayenne tout entière et ses institutions démocratiques et civiles, préserver et renforcer l'Etat de droit et la paix, enfin favoriser le développement humain et social dans un esprit de concorde nationale.

ORGANISATION DES POUVOIRS DE L'ETAT : (article 129 de la Constitution politique)

"... Les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et électoral sont indépendants les uns des autres et s'accordent harmonieusement. Ils ne sont soumis qu'à l'intérêt national suprême et aux dispositions établies dans la Constitution."

A. ORGANISATION DU POUVOIR EXECUTIF

22. L'organisation du pouvoir exécutif est régie par les articles 144 à 153 de la Constitution politique du Nicaragua.

23. Le pouvoir exécutif est détenu par le Président de la République, qui est chef de l'Etat, chef du gouvernement et commandant en chef des forces de défense et de sécurité de la nation.

24. Le vice-président de la République exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le président et peut le suppléer en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

25. L'élection du Président de la République et du vice-président se fait au suffrage universel égal, libre et direct. Le scrutin est secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix.

26. Les conditions à remplir par les candidats à la présidence ou à la vice-présidence de la république sont les suivantes :

- être de nationalité nicaraguayenne;
- jouir de tous ses droits civils et politiques;
- être âgé de plus de 25 ans.

27. Le Président et le vice-président de la République exercent leurs fonctions pendant sixans à compter de leur prise de fonctions qui a lieu le 10 janvier de l'année suivant leur élection. Ils bénéficient de l'immunité pendant toute la durée de leur mandat.

28. En cas d'empêchement temporaire du Président de la République, le vice-président assume les fonctions présidentielles.

29. Si cet empêchement devient définitif, le vice-président exerce les fonctions de président de la république jusqu'à la fin du mandat, et l'Assemblée nationale doit nommer un nouveau vice-président.

30. En cas d'empêchement temporaire et simultané du Président et du vice-président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou quiconque remplit cette fonction conformément à la loi assume les fonctions de président.

31. En cas de vacance de la vice-présidence de la République, l'Assemblée nationale doit nommer un remplaçant.

32. En cas de vacance de la présidence et de la vice-présidence de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou quiconque remplit cette fonction, assume les fonctions de président. L'Assemblée nationale doit nommer des remplaçants à la présidence et à la vice-présidence dans un délai de 72 heures après la vacance. Les personnes ainsi nommées exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat.

33. Les attributions du Président de la République sont les suivantes :

- a) respecter et faire respecter la constitution politique et les lois;
- b) représenter la nation;
- c) exercer le droit d'initiative législative et le droit de veto conformément à la constitution;
- d) prendre des décrets ayant force de loi en matière fiscale et administrative;
- e) préparer le budget général de la République et le promulguer après approbation ou modification par l'Assemblée nationale;
- f) nommer et révoquer les ministres et les vice-ministres de l'Etat, les ministres délégués à la présidence, les présidents ou les directeurs des institutions autonomes et gouvernementales et tous autres fonctionnaires dont la nomination ou la révocation n'est pas autrement déterminée par la constitution ou par la loi;
- g) exercer les facultés législatives déléguées par l'Assemblée nationale durant les intersessions;
- h) conduire les relations internationales de la République, conclure les traités internationaux, accords et conventions, et nommer les chefs des missions diplomatiques;
- i) proclamer et appliquer l'état d'urgence dans les circonstances définies par la Constitution politique, et présenter le décret de ratification à l'Assemblée nationale dans un délai qui ne peut excéder 45 jours;
- j) adopter les mesures nécessaires à l'application des lois;

k) octroyer les décorations et insignes d'ordres honorifiques à caractère national;

l) organiser et diriger le gouvernement et présider les réunions de cabinet;

m) diriger l'économie du pays, déterminer la politique à suivre et le programme économique et social à appliquer;

n) proposer à l'Assemblée nationale des listes de trois candidats pour l'élection des juges de la Cour suprême de justice, des membres du Conseil électoral suprême et du Directeur général de la Cour des comptes;

o) présenter à l'Assemblée nationale, personnellement ou par l'intermédiaire du vice-président, un rapport annuel ainsi que tout autre rapport ou message spécial;

p) s'acquitter des autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

34. Le Président de la République fixe le nombre et définit l'organisation ainsi que la compétence des ministères de l'Etat, des institutions autonomes et gouvernementales. Les ministres, vice-ministres, présidents ou directeurs d'institutions autonomes ou gouvernementales bénéficient de l'immunité.

35. Les conditions à remplir pour être ministre, vice-ministre, président ou directeur d'institution autonome ou gouvernementale sont les suivantes :

- être de nationalité nicaraguayenne;
- jouir de tous ses droits civils et politiques;
- être âgé de plus de 25 ans.

36. Les ministres, vice-ministres et présidents ou directeurs d'institution autonome ou gouvernementale sont responsables de leurs actes conformément à la Constitution et aux lois.

B. ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

37. L'organisation du pouvoir judiciaire et la compétence des différents organes sont régies par les articles 158 à 167 de la Constitution politique.

38. La justice émane du peuple et est exercée en son nom par le pouvoir judiciaire, composé des tribunaux établis par la loi.

39. Les tribunaux forment un système unitaire, dont l'organe supérieur est la Cour suprême de justice.

40. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, qui disent le droit. Il est établi une juridiction militaire, dont le fonctionnement est déterminé par la loi.

41. L'administration de la justice garantit le principe de la légalité; elle protège et garantit les droits de l'homme par l'application de la loi dans les matières ou procès relevant de sa compétence.

42. Les conditions à remplir pour être juge à la Cour suprême de justice sont les suivantes :

- être de nationalité nicaraguayenne;
- être avocat;
- jouir pleinement de ses droits civils et politiques;
- être âgé de plus de 25 ans.

43. Le mandat des juges est de six ans. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des raisons déterminées par la loi.

44. Les juges bénéficient de l'immunité.

45. La Cour suprême de justice est composée d'au moins sept juges, désignés par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République, qui présente une liste de trois candidats pour chaque nomination.

46. Les juges entrent en fonctions après avoir prêté serment devant l'Assemblée nationale.

47. Le Président de la Cour suprême de justice est choisi par le Président de la République parmi les juges désignés par l'Assemblée nationale.

48. Les attributions de la Cour suprême de justice sont les suivantes :

- a) organiser et diriger l'administration de la justice;
- b) connaître des appels ordinaires et extraordinaires formés contre les jugements des tribunaux de la République, conformément à la procédure établie par la loi;
- c) connaître des recours en amparo formés pour violation des droits garantis par la Constitution, conformément à la loi sur l'amparo;
- d) connaître des recours contestant la constitutionnalité d'une loi, formés conformément à la Constitution et à la loi sur l'amparo;
- e) nommer les juges des cours d'appel et les juges des tribunaux de la République, conformément à la procédure établie par la loi;
- f) adopter son règlement intérieur et nommer son personnel;
- g) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

49. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour suprême et les autres juges sont indépendants. Ils ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Ils doivent notamment être guidés par les principes de l'égalité, de

la publicité des débats et du respect des droits de la défense. Au Nicaragua la justice est gratuite.

50. L'administration de la justice est organisée et doit fonctionner avec une participation populaire déterminée par la loi. Les membres des tribunaux, qu'ils soient avocats ou non, ont la même autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

51. Les arrêts et décisions des tribunaux ont force obligatoire pour les autorités officielles, les organisations, les personnes physiques et morales.

C. ORGANISATION DU POUVOIR LEGISLATIF

52. L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif conformément au mandat représentatif qu'elle a reçu du peuple. Elle est composée de 90 représentants élus, avec leurs suppléants respectifs, au suffrage universel, égal, libre et direct. Les élections ont lieu au scrutin secret dans les circonscriptions régionales et à la représentation proportionnelle, conformément au système établi par la loi électorale. Le nombre des représentants peut être augmenté pour tenir compte des résultats du recensement général de la population, conformément à la loi.

53. Les candidats à la présidence et à la vice-présidence de la République qui n'ont pas été élus sont membres de l'Assemblée nationale en tant que députés et suppléants s'ils ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la moyenne des voix nécessaires pour gagner les élections dans chaque circonscription électorale régionale.

III. CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

54. Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres, qui ont compétence en matière de droits de l'homme ?

- Autorités judiciaires : les juges locaux et juges de district, les cours ou tribunaux d'appel et la Cour suprême;
- Autorités administratives : Ministère de l'intérieur, police nationale, parquet;
- La Inspectoría Civil de Responsabilidad Profesional (Inspection civile de la responsabilité professionnelle) est habilitée à recevoir des plaintes et à formuler des recommandations d'ordre disciplinaire aux instances hiérarchiques de la police. Elle n'a pas de caractère pénal.

55. Quels sont les recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés, et quels sont les systèmes de réparation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes ?

Les recours disponibles sont notamment les suivants :

- Les droits énoncés dans la Constitution de la République, ainsi que dans le Code pénal et le Code de procédure civile.

- Le recours d'inconstitutionnalité de toute loi, décret ou règlement, qui peut être opposé à toute action ou omission de tout fonctionnaire, autorité ou agent public qui viole ou tente de violer les droits et garanties consacrés dans la Constitution politique de la République.
- Le recours en amparo contre toute disposition, tout acte, ou toute décision et, en général, contre toute action ou omission de tout fonctionnaire, autorité ou agent public qui viole ou tente de violer les droits et garanties consacrés dans la Constitution politique.
- Le recours d'habeas corpus ou recours en présentation personnelle, qui est à la disposition de tous ceux dont la liberté, l'intégrité ou la sécurité a été violée ou risque de l'être.
- La loi prévoit deux types de réparation : la réparation matérielle (réparation financière, indemnisation ou restitution) et la réparation morale.
- Les victimes peuvent bénéficier de diverses mesures de réhabilitation (matérielle, éducative, morale ou psychologique) que la loi autorise les autorités à prescrire si elles le jugent nécessaire.

56. Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une Déclaration des droits de l'homme distincte, et, dans l'affirmative, la Constitution ou la Déclaration des droits prévoit-elle des dérogations et dans quels cas ?

- Les droits en question sont protégés par la Constitution de la République.
- Les cas de dérogation prévus sont les suivants :

Article 185 de la Constitution : "Le Président de la République peut suspendre, sur tout ou partie du territoire national, les droits et garanties consacrés par la Constitution en cas de guerre, ou lorsque la sécurité nationale ou les conditions économiques l'exigent, ou en cas de catastrophe nationale ...". (L'état d'urgence ne peut être proclamé que pour une période déterminée renouvelable).

Article 186. "Le Président de la République ne peut en aucun cas suspendre les droits et garanties consacrés à l'article 23, 24, 25.3, 26.3, 27, 29, 33.2.1 (disposition finale) 33.3 et 33.5, 34 (à l'exception des paragraphes 2 et 8), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67 (premier paragraphe), 68 (premier paragraphe), 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 89, 90 et 91". (Voir l'annexe 1).

57. Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés au droit national ?

Dans la Constitution, les droits, devoirs et garanties du peuple nicaraguayen sont exposés au titre IV.

a) CHAPITRE I (art. 23 à 46) ENONCE LES DROITS INDIVIDUELS

Toute personne a droit à la vie, à la liberté personnelle, à la sécurité, à la reconnaissance de sa personnalité et de sa capacité juridique, au respect de sa vie privée et de celle de sa famille, à l'inviolabilité de son domicile, de sa correspondance et de ses communications, au respect de son honneur et de sa réputation, à l'égalité devant la loi; toute personne a le droit de bénéficier de l'amparo et de la protection de l'Etat assurée par ses représentants diplomatiques (pour les Nicaraguayens se trouvant à l'étranger), le droit à la liberté d'expression, le droit de pratiquer ou non une religion, le droit de circuler et d'établir sa résidence en n'importe quelle partie du territoire national, le droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir librement, le droit de n'être pas obligé à faire ce qui n'est pas exigé par la loi, ni empêché de faire ce qui n'est pas interdit par la loi, le droit de n'être pas arbitrairement détenu ou emprisonné, le droit de n'être pas privé de sa liberté, sauf pour des raisons déterminées par la loi et dans le respect des procédures légales, les droits reconnus aux inculpés; chacun a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable conformément à la loi, le droit d'être jugé sans retard par un tribunal compétent établi par la loi, le droit de n'être pas exclu de la juridiction d'un juge compétent sauf dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi, le droit de participer personnellement à sa propre défense depuis le début de la procédure et de disposer du temps et des moyens nécessaires pour assurer cette défense, le droit de se voir assigner un avocat d'office, qui, si personne n'est disponible, sera recherché par voies d'appel public; l'inculpé a en outre le droit de communiquer librement en privé avec son avocat; d'être assisté gratuitement par un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal, de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou contre son conjoint ou concubin ou contre un membre de sa famille (jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou jusqu'au second degré en cas de parenté par alliance), ni d'admettre sa propre culpabilité; le droit d'être déclaré coupable ou non coupable dans les délais légaux, par chacune des instances compétentes; le droit de faire appel de toute condamnation devant une instance supérieure, le droit de ne pas être jugé à nouveau pour une infraction pour laquelle un jugement définitif de culpabilité ou d'acquiescement a été rendu, de ne pas être jugé ou condamné pour un acte ou une omission qui, à l'époque dudit acte ou de ladite omission n'était pas qualifié par la loi de manière expresse et sans équivoque comme acte ou omission à sanctionner, le droit de n'être pas condamné à une peine qui n'a pas été préalablement établie par la loi; la procédure pénale doit être publique, mais dans certains cas, la presse et le grand public peuvent en être exclus pour des raisons tenant à la morale, à l'ordre public ou à la sécurité nationale; les mineurs ne peuvent être ni jugés, ni soumis à aucune procédure judiciaire (une loi spéciale régit cette matière); chacun a droit au respect de son intégrité physique, psychologique et morale, le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des procédés, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la peine ne peut toucher que la personne du condamné (aucune

peine ne peut, à elle seule ou s'ajoutant à d'autres, dépasser trente années); la loi n'est pas rétroactive, sauf dans le cas où, en matière pénale, la rétroactivité bénéficie à l'accusé; le système pénitentiaire du Nicaragua est humain, son objectif fondamental est de transformer le détenu pour qu'il puisse se réinsérer dans la société; les femmes ont le droit d'être incarcérées dans des établissements pénitentiaires différents de ceux des hommes; chacun a le droit de n'être pas soumis à l'esclavage (l'esclavage et le commerce d'esclaves sous toutes leurs formes sont interdits), le droit de n'être pas détenu pour dettes (ce principe ne limite pas les pouvoirs de l'autorité judiciaire compétente en cas de non-paiement des pensions alimentaires); le droit d'asile est garanti; tout Nicaraguayen a le droit d'accéder à la propriété privée; toute personne dont les droits constitutionnels ont été violés ou risquent d'être violés a le droit de présenter un recours fondé sur l'habeas corpus ou l'amparo, selon le cas; sur le territoire national, toute personne jouit de la protection de l'Etat et de la reconnaissance des droits inhérents à la personne humaine, tels que respect absolu, promotion et protection des droits de l'homme, ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques des Nations Unies et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains.

b) CHAPITRE II - DROITS POLITIQUES (art. 47 à 55)

Il est stipulé dans le présent chapitre que sont citoyens nicaraguayens tous les Nicaraguayens qui ont atteint l'âge de 16 ans; que seuls les citoyens bénéficient des droits politiques énoncés dans la Constitution et dans les autres lois sans autres limitations que celles qui sont établies pour des raisons d'âge; que tous les Nicaraguayens bénéficient d'une égalité inconditionnelle des droits politiques et que, dans l'exercice de ces droits et dans l'accomplissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs, il existe une égalité absolue entre les hommes et les femmes; qu'il incombe à l'Etat d'éliminer les obstacles empêchant la participation effective des Nicaraguayens à la vie politique, économique et sociale du pays; qu'au Nicaragua, les travailleurs des villes et des campagnes, les femmes, les jeunes, les producteurs agricoles, les artisans, les intellectuels, les artistes, les membres du clergé, les communautés de la côte atlantique et la population en général ont le droit de constituer des organisations, sans aucune discrimination, que tous les citoyens ont le droit de participer en toute égalité aux affaires publiques et à la direction de l'Etat; qu'ils ont le droit d'élire leurs représentants et d'être élus, ainsi que de postuler aux emplois publics et qu'ils ont le droit, individuellement ou collectivement, d'adresser des pétitions, de dénoncer des irrégularités et de faire des critiques constructives aux pouvoirs publics ou à toute autre autorité; qu'ils ont le droit d'obtenir une décision ou une réponse rapide qui doit leur être notifiée dans les délais établis par la loi; qu'ils ont le droit de réunion pacifique et que les libertés d'assemblée, de manifestation et de mobilisation publiques leur sont reconnues; enfin, que les Nicaraguayens ont le droit de créer des partis politiques ou de s'y affilier dans le but de participer au pouvoir, de l'exercer ou d'y postuler.

c) CHAPITRE III - DROITS SOCIAUX (art. 56 à 69)

Les Nicaraguayens ont le droit de travailler dans les conditions exigées par la nature humaine; ils ont droit à l'éducation et à la culture; chaque Nicaraguayen a droit en toute égalité à la protection de sa santé (l'Etat doit établir les conditions nécessaires à la promotion, à la protection, au rétablissement et à l'amélioration de la santé de tous); les Nicaraguayens ont le droit de vivre dans un environnement sain (et il incombe à l'Etat de préserver, conserver et réhabiliter l'environnement et les ressources naturelles du pays); l'Etat garantit aux Nicaraguayens le droit à la sécurité sociale; il doit s'efforcer de promouvoir des programmes assurant la disponibilité et une distribution équitable des produits alimentaires; tout Nicaraguayen a droit à un logement décent, et doit avoir accès à l'éducation physique et sportive, au repos et aux loisirs; il a droit à une information exacte; enfin, le droit de diffuser l'information est une responsabilité sociale; les moyens de communication de masse sont au service des intérêts nationaux; la prière, la pratique et l'enseignement d'une religion constituent des droits qui peuvent s'exercer individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

d) CHAPITRE IV - DROITS DE LA FAMILLE (art. 70 à 79)

La famille doit être protégée par l'Etat; tous les Nicaraguayens ont le droit de fonder une famille; l'Etat protège le mariage et l'union libre; il accorde aussi une protection spéciale au processus de renouvellement des générations (les femmes doivent bénéficier d'une protection particulière durant leur grossesse ainsi que d'un congé de maternité payé et des prestations de sécurité sociale appropriées); tous les enfants ont les mêmes droits; l'Etat doit promouvoir des programmes et créer des centres spéciaux pour la protection des mineurs; les personnes âgées doivent être protégées par leur famille, par la société et par l'Etat; celui-ci doit promouvoir la paternité et la maternité responsables; enfin, les règles de l'adoption sont fondées sur l'intérêt exclusif du développement global de l'enfant.

e) CHAPITRE V - DROITS DES TRAVAILLEURS (art. 80 à 88)

Le travail est un droit et une responsabilité sociale; les travailleurs ont le droit de participer à la direction de leurs entreprises et de travailler en bénéficiant d'un salaire égal, du paiement de leur salaire en monnaie légale, de la journée de 8 heures, de repos, de vacances, d'un treizième mois de salaire, de la stabilité de l'emploi, de la sécurité sociale, d'une protection intégrale pour eux et pour les membres de leur famille et de conditions de travail garantissant l'intégrité physique, la santé et l'hygiène et minimisant les risques d'accident et de maladie professionnels; de plus, le droit de grève est reconnu; le travail des mineurs est interdit; les travailleurs doivent avoir accès à une formation culturelle, scientifique et technique; tout Nicaraguayen doit pouvoir choisir et exercer librement sa profession ou son métier; enfin, il existe, au Nicaragua, une entière liberté syndicale; les travailleurs ont le droit inaliénable de négocier avec leurs employeurs leurs contrats de travail individuels et les conventions collectives.

f) CHAPITRE VI - DROITS DES COMMUNAUTES DE LA COTE ATLANTIQUE (art. 89 à 91)

Les communautés de la côte atlantique bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que tous les Nicaraguayens; elles ont le droit à la libre expression et à la préservation de leur langue, de leur art et de leur culture; l'Etat doit élaborer des lois garantissant qu'aucun Nicaraguayen ne soit l'objet d'une discrimination pour des raisons de langue, de culture ou d'origine.

Code pénal et code civil

58. La Constitution du Nicaragua, au Titre IV relatif aux "Droits, devoirs et garanties du peuple nicaraguayen", chapitre I, Droits des personnes, dispose à l'article 46 :

"... toute personne au Nicaragua peut jouir de la protection et de la reconnaissance par l'Etat de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains ..."

59. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

60. En effet, ces dispositions peuvent être appliquées par les autorités judiciaires ou les autorités administratives lorsque l'instrument a été ratifié ou que le Nicaragua y a adhéré et que le décret de ratification ou d'adhésion correspondant a été publié.

61. Existe-t-il des institutions ou des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ?

62. Oui, il en existe, ce sont : les tribunaux, la Procuraduría General de Justicia (Services du Procureur général), la Inspectoría Civil de Responsabilidad Profesional (Inspection civile de la responsabilité professionnelle) qui connaissent des plaintes concernant des violations dans lesquelles sont impliqués des fonctionnaires de la police et enfin, la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale qui reçoit les plaintes et formule des recommandations.

63. Il existe en outre La Auditoría Militar del Ejército Popular Sandinista (Tribunal militaire de l'armée populaire sandiniste) qui connaît des plaintes relatives aux violations ou aux abus dont se rendent coupables des membres de l'Ejército Popular Sandinista (EPS) (armée populaire sandiniste).

64. Enfin, la Commission tripartite composée du Bureau du cardinal Miguel Obando y Bravo, la Comisión de Apoyo y Verificación CIAV-OEA (Commission de vérification CIAV-OEA) et le gouvernement central connaissent des affaires de violations ou des plaintes dirigées contre d'anciens membres de la résistance nicaraguayenne et d'autres secteurs de la population.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

65. Veuillez indiquer si des efforts particuliers ont été faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Il y a lieu d'indiquer entre autres comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés, si ces textes ont été traduits dans la langue ou les langues nationales, quels sont les organismes gouvernementaux chargés de la préparation des rapports et si ces organismes reçoivent normalement des renseignements et autres données de sources extérieures, et enfin, si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.

66. La politique de paix, liberté, démocratie et développement menée par l'actuel Gouvernement nicaraguayen, est indissolublement liée au respect et au plein exercice des droits de tous les Nicaraguayens. C'est à partir de ces principes que l'Administration actuelle s'engage fermement à mettre au point une politique des droits de l'homme cohérente et suivie, tant en théorie qu'en pratique.

67. Pour assurer la protection, le respect et la promotion des droits de l'homme pendant la période de transition démocratique que traverse le pays, il a fallu actualiser et moderniser immédiatement les mécanismes institutionnels.

68. C'est donc dans le cadre du renforcement institutionnel des droits de l'homme que le Ministère de l'intérieur a créé la Inspectoría Civil de Responsabilidad Profesional (Inspection civile de la responsabilité professionnelle) qui a deux fonctions principales : une tâche de formation, qui a pour objet de relever le niveau de l'instruction civique dans la police; la seconde tâche consiste à mener des enquêtes préliminaires à la suite de plaintes relatives à des abus qu'auraient commis des fonctionnaires de la police, à rassembler des informations et, selon le cas, à recommander une sanction administrative, s'il y a eu véritablement faute, ou bien le transfert de l'affaire à l'instance compétente, lorsqu'il y a présomption de délit. Une équipe centrale d'enquêteurs s'assure le concours, au niveau régional, des représentants civils du Ministère de l'intérieur.

69. Dans le cadre de la formation dispensée par la Inspectoría Civil de Responsabilidad Profesional, le gouvernement central a organisé toute une série de cycles d'études, d'ateliers, de conférences et de cours sur les droits de l'homme, à l'intention des fonctionnaires de la police et d'autres services du Ministère de l'intérieur, ainsi que d'autres fonctionnaires qui interviennent dans l'administration de la justice.

70. De son côté, le ministère de l'éducation a décidé que l'enseignement des droits de l'homme figurerait obligatoirement dans les programmes des études primaires et secondaires.

71. Deux universités du pays, la Universidad Centroamericana (UCA) et la Universidad Nacional Autónoma de Nicaragua (UNAN) ont aussi créé une chaire des droits de l'homme à la Faculté de droit, mais cette discipline ne sera pas obligatoire dans les autres facultés.

72. Des programmes radiophoniques placés sous les auspices d'ONG locales contribuent également à l'éducation et à la publicité en matière de droits de l'homme. Les mêmes organisations non gouvernementales participent aussi à des séminaires destinés aux forces armées et aux forces de police.

73. De même, dans le cadre du programme pluriannuel des droits de l'homme de la Communauté européenne, des "projets spéciaux" de grande envergure ont été mis sur pied pour dispenser un enseignement sur les droits de l'homme dans les zones qui ont subi la guerre.

74. Afin de renforcer les instances administratives qui doivent offrir au simple citoyen les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits auprès de l'Etat, le Gouvernement nicaraguayen a créé la Procuraduría de Derechos Humanos (Services du Procureur aux droits de l'homme). Ces services sont chargés d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et de veiller à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Nicaragua a ratifiés.

75. Autrement dit, ces services ont pour mission de "promouvoir et protéger les droits de l'homme afin que chacun puisse les exercer sans restriction aucune".

76. D'autre part, le gouvernement que préside Mme Violeta Barrios de Chamorro s'emploie activement à améliorer la situation globale des Nicaraguayens, c'est-à-dire le niveau de l'enseignement et de l'emploi, l'accès à la santé, à la culture et à la sécurité sociale afin que chacun puisse mener une vie digne et que les droits de l'homme soient considérés comme des instruments de changement et le véhicule des aspirations tendant à une société plus juste et plus humaine. Le pouvoir exécutif a élaboré à cette fin un plan d'action visant à lutter contre la pauvreté et ses graves conséquences, plan auquel participent les ministères de la santé, de l'éducation, de la prévoyance sociale, de l'économie et la vice-présidence de la République, par l'intermédiaire de deux nouvelles instances créées à cette fin : le Fondo de Inversión Social de Emergencia (FISE) (Fonds d'investissement social d'urgence) et le Fondo de Atención a los Sectores Oprimidos (FASO) (Fonds d'aide aux secteurs opprimés).

77. Le FISE, Fonds d'investissement social d'urgence, est chargé d'administrer des ressources locales et extérieures destinées à financer des projets sociaux d'urgence. Il cherche à stimuler toute la capacité des secteurs démunis de la population en les faisant participer au développement social et économique du pays, en améliorant leurs conditions de vie, en renforçant leur productivité et en contribuant à la promotion et au respect de leurs droits fondamentaux.

78. Le FASO ou Fonds d'aide aux secteurs opprimés, a été créé dans l'intention de réaliser des projets d'appui à la petite industrie et de formation professionnelle des victimes de la guerre.

79. En règle générale, les rapports relatifs aux droits de l'homme sont établis par le Ministère des relations extérieures en coopération avec d'autres instances gouvernementales concernées. Toutefois, les rapports concernant la mise en oeuvre des conventions de l'Organisation internationale du Travail sont établis par le Ministère du travail et leur contenu est examiné avec les associations d'employeurs et de travailleurs.

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA DISCRIMINATION DONT, EN FAIT, LES FEMMES FONT L'OBJET AU NICARAGUA

80. Conformément à son programme et face à la gravité de la crise actuelle, le Gouvernement nicaraguayen a pris les mesures nécessaires pour que les femmes puissent bénéficier des politiques globales mises en oeuvre dans le pays, réactivant à cette fin l'Instituto Nicaragüense de la Mujer (INIM) (Institut nicaraguayen de la femme) en novembre 1990. Depuis janvier 1991, l'INIM fait partie intégrante du Conseil des ministres.

81. Chacun sait parfaitement et très clairement que la femme nicaraguayenne et sa famille sont défavorisées, et aussi que la solution de ce problème ne relève pas exclusivement des femmes, mais en partie de l'Etat et de la société tout entière et qu'il existe un moyen radical de modifier la situation : il consiste à faire participer activement les femmes au développement durable du pays en les faisant bénéficier en même temps des progrès accomplis dans cette voie.

82. Les principales causes de cette situation sont d'ordre législatif, socio-économique, idéologique ou culturel et il s'y ajoute d'autres facteurs "invisibles" qui contribuent à assujettir la femme. Il s'agit essentiellement de ses tâches domestiques, auxquelles elle associe des activités rémunératrices pour étoffer le revenu de la famille, de sorte qu'elle accomplit une double journée de travail.

83. Il faut compter avec un autre facteur négatif, celui d'une fécondité très précoce, tôt marquée par les grossesses, ce qui comporte des risques, surtout pour la vie de la femme jeune, comme d'ailleurs aussi pour celle de la femme âgée de plus de 35 ans. De même, une alimentation et une nutrition constamment défectueuses depuis l'enfance, des grossesses et des accouchements très rapprochés, les nombreux enfants, comme aussi la fatigue et l'usure dues à la double journée, font que la femme vieillit prématurément et que sa santé est mise à rude épreuve, d'où des taux de mortalité maternelle en augmentation.

84. La multiplication des foyers dont le chef de famille est une femme, dans les couches les plus défavorisées surtout, est alarmante en raison principalement de la migration masculine et des abandons de famille par le conjoint ou le partenaire. De ce fait, la femme devient le principal soutien réel, moral et économique, des enfants et des autres membres de la famille. C'est la raison pour laquelle les femmes jeunes et chefs de famille, dans les secteurs urbains défavorisés et les zones rurales, constituent du fait de leur situation spécifique des groupes appelés à bénéficier en priorité de la politique sociale et économique du gouvernement.

85. En conséquence, le gouvernement actuel de salut national, préoccupé par cette situation sociale inquiétante a décidé, en 1990, conformément à son programme de gouvernement, de faire bénéficier les "secteurs historiquement marginalisés et exploités de la société nicaraguayenne des avantages matériels et spirituels qu'engendre l'ensemble de la société, allongeant ainsi le rayon d'action de la justice sociale".

86. Compte tenu de ce principe et ayant expressément à l'esprit la condition de la femme, la politique sociale poursuit notamment les objectifs généraux suivants :

87. "... encourager et promouvoir l'accès de la femme aux soins de santé primaires, à l'emploi, au logement, à une alimentation et une nutrition équilibrées, et à une formation professionnelle afin qu'elle puisse participer, sur un pied d'égalité, aux différentes formes et secteurs d'activité de la société nicaraguayenne..."

88. Des priorités ont été définies à cette fin, notamment pour les femmes chefs de famille de foyers défavorisés, qui se traduiront par des mesures génératrices d'emplois et de revenus, de santé et de bien-être, d'accès à l'éducation et à la culture.

89. Dans ce cadre général de la politique sociale, l'Instituto Nicaraguense de la Mujer (INIM) (Institut nicaraguayen de la femme) est l'organisme chargé de l'exécution de cette politique au moyen des actions suivantes :

a) Il participe à l'élaboration de politiques générales visant à favoriser une totale égalité des chances entre les femmes et les hommes.

b) Il coordonne et évalue, en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les programmes et les projets pour que leur planification et leur exécution tiennent compte des objectifs fixés.

c) Il cherche à faire prendre conscience à la population et à l'Etat de la situation générale et spécifique de la femme nicaraguayenne afin de favoriser des actions visant à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion ou le handicap.

90. Les principaux programmes et activités que l'INIM a mis en oeuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus peuvent être résumés comme suit :

a) Participation active au processus d'élaboration de la politique sociale.

b) Création du programme intitulé "Atención Integral para la Mujer" (Assistance globale aux femmes), qui repose sur la coordination interinstitutionnelle, avec le concours des autorités municipales et des organisations non gouvernementales. Ce programme qui concerne les femmes chef et soutien de famille vise à répondre à leurs besoins spécifiques en tant que femmes.

c) Mise en oeuvre du Programa Mujer, Medio Ambiente y Desarrollo (PMMAD) (Programme Femmes, environnement et développement) qui fait suite à

la cinquième réunion des épouses de chefs d'Etat d'Amérique centrale (novembre 1991) et dont le principal objectif est de créer des emplois et des sources de revenus pour les femmes défavorisées des régions urbaines et rurales dans le cadre des mesures de protection et de conservation de l'environnement.

d) Création de la Comisión Contra la Violencia en la Mujer (Commission de lutte contre la violence à l'égard des femmes).

e) Création de la Comisión de la Reducción de la Mortalidad materna (Commission des luttes contre la mortalité maternelle), composée de différents organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux.

f) Action de sensibilisation à ces questions au moyen d'ateliers et de séminaires réunissant des femmes de tous les milieux économiques, sociaux et politiques du pays où sont abordés, par exemple, l'éducation sexuelle, la planification familiale, les moyens anticonceptionnels, les relations parents-enfants, etc. Des équipes sont chargées d'animer ces réunions dans les différentes communautés.

B. L'EVOLUTION DU PROBLEME MISKITO ET SES INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS ENONCES AUX ARTICLES 10 A 12 DU PACTE

91. Sous la précédente Administration, un grave problème concernant la propriété des terres et l'usufruit des biens s'est posé du fait de l'incompatibilité de certaines considérations juridiques - constitutionnelles - avec la culture de la plupart des groupes autochtones de la région atlantique du pays. La promulgation de la loi intitulée "Ley de Autonomía de la Región Atlántica" (loi d'autonomie de la région atlantique), a eu pour effet d'apaiser les relations entre le gouvernement central et les ethnies en question.

92. En effet, le problème s'était aggravé en raison du conflit militaire qui a gravement touché les régions rurales proches de la frontière du Honduras où se trouvaient fortement concentrés des groupes de Miskitos et de Sumos. Cette situation a provoqué des déplacements massifs de populations, la destruction de centres de production et la suspension des services, justice et administration publique, qui ne pouvaient plus fonctionner normalement, ce qui a considérablement favorisé l'anarchie sociale et le chaos économique.

93. Lorsque la Présidente actuelle de la République nicaraguayenne, Mme Violeta Barrios de Chamorro a accédé au pouvoir, la situation du pays était des plus précaires. Depuis, il n'a pas resurgi de tensions ni de symptômes laissant présager une nouvelle crise.

C. LA COOPERATION INTERNATIONALE ET SES REPERCUSSIONS SUR L'EXERCICE DES DROITS ENONCES AUX ARTICLES 10 À 12 DU PACTE

94. En 1993, le Programme d'investissements publics (PIP) atteindra un montant de 1 310 000 000 de córdobas-or (218 millions de dollars des Etats-Unis). Les investissements sont destinés pour 58 % du total à l'infrastructure économique, 23 % au secteur productif, 17 % à

l'infrastructure sociale et 2 % à d'autres secteurs. Les crédits du PIP seront financés à concurrence de 74 % par des ressources extérieures (36 % de dons et 38 % de prêts), à concurrence de 16 % par des fonds gouvernementaux et à concurrence de 10 % enfin par des fonds propres des organismes chargés de l'exécution des projets. Le PIP devrait permettre de créer environ 12 800 emplois directs et 19 200 emplois indirects, soit au total 32 100 emplois effectifs.

95. Dans le cadre des investissements publics, le gouvernement central accorde le premier rang de priorité aux questions sociales qui représentent le coeur de sa politique globale de développement.

96. Ainsi, la solution du problème social qui se pose au Nicaragua est directement liée à la croissance économique du pays, la stratégie de croissance adoptée devant être complétée par des actions visant à renforcer le capital humain du pays et à lutter contre la pauvreté, au profit notamment des Nicaraguayens pour lesquels il est difficile de bénéficier des avantages d'une croissance généralisée.

97. Ces actions s'appuient sur une stratégie sociale comportant deux aspects principaux. Le premier consiste à renforcer les ministères à compétence sociale afin qu'ils puissent fournir des services plus abondants et de meilleure qualité à moindre frais; le second aspect, le gouvernement a prévu de renforcer sensiblement les programmes du Fondo de Inversión Socio-Económico (FISE) (Fonds d'investissements socio-économiques) et du Programa de Reconciliación y Rehabilitación Nacional (PRRN) (Programme de réconciliation et de reconstruction nationales) qui constitueront un filet de sécurité pour la population la plus vulnérable pendant la période de transition économique imposée par le programme nicaraguayen d'ajustement structurel.

98. Dans le domaine de la santé, la politique adoptée consiste d'abord à remettre en état le réseau de soins de santé primaires mis à mal par la guerre et la crise économique. Le gouvernement a mis en train des programmes de prévention des maladies par la vaccination infantile, de soins prénatals et postnatals, de nutrition, d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

D. ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Evolution du taux de mortalité infantile depuis 1986

99. La lutte contre la mortalité infantile figure parmi les priorités du Ministère de la santé. Le nombre des décès était de 4 537 en 1990, de 3 055 en 1991, soit 1 482 décès de moins. Ce recul est dû principalement à la diminution du nombre des cas de diarrhée (786 enfants de plus qu'en 1990 ont été sauvés), diminution obtenue grâce au travail important qui a été mené pour prévenir et combattre le choléra et les maladies diarrhéiques.

100. Les affections respiratoires aiguës ont causé 138 décès de moins que l'année précédente alors que ces maladies ont motivé 38 000 consultations de plus.

101. Pour la même période, 412 nouveau-nés de moins sont décédés pour insuffisance de soins pendant l'accouchement (mortalité périnatale).

Evolution juridique du droit de la famille depuis la promulgation de la Constitution de 1987

102. Dans le programme de gouvernement de Mme Violeta Barrios de Chamorro figurait le passage ci-après concernant la "cellule familiale" :

"... Des activités prioritaires sont également prévues pour permettre le redressement moral, économique et social de la cellule familiale de la société nicaraguayenne et pour assurer le rétablissement des principes et des valeurs morales sur lesquels elle repose".

103. De même, la Constitution politique de la République, promulguée en 1987, demeure pleinement en vigueur et constitue le fondement juridique du processus démocratique actuel et de l'Etat de droit.

104. Pour cette raison et compte tenu des résultats obtenus au cours de la décennie écoulée par la société nicaraguayenne dans différents domaines - questions sociales, travail, groupes ethniques et familles - le gouvernement a estimé devoir renforcer et approfondir considérablement la législation, les procédures et la Constitution au profit de tous les Nicaraguayens.

105. D'une part, deux textes de loi ont été promulgués récemment en faveur de la famille nicaraguayenne :

a) La loi sur l'obligation alimentaire ou loi No 143 du 18 février 1992, qui régleme le droit de bénéficier de cette obligation ainsi que l'obligation alimentaire elle-même. Ce droit s'exerce au sein de la famille, et s'étend à l'obligation alimentaire dans les situations normales.

b) La loi de réforme du Code pénal. La législation pénale couvre des délits constituant des atteintes à l'intégrité physique, morale et psychologique de la femme. Ces délits sont le viol, le rapt et les dommages corporels. Dans le Code pénal figuraient des dispositions discriminatoires, certains qualificatifs établissant des distinctions entre les femmes vertueuses ou les femmes de bonne réputation et les autres femmes. On a donc voulu supprimer l'idée que seules les femmes peuvent être victimes d'actes de violence et poser par principe que la violence est un problème social qui touche tant les filles que les garçons et les femmes que les hommes.

106. D'autre part, de nouvelles conventions collectives ont permis d'assurer à la famille une protection spéciale en ce qui concerne la maternité, la femme, la santé et la procréation, la formation, l'hygiène et la sécurité. Ces conventions sont notamment les suivantes :

a) La Convention collective MINSA-FETSALUD du 17 juin 1989, article xv intitulé "Revendications sanitaires de la femme sur le lieu de travail".

b) La Convention collective entre l'Empresa Textilera de Nicaragua, S.A. et le syndicat du personnel; article 27.

c) La Convention collective entre l'Empresa Nacional del Vestuario et le syndicat du personnel; article 8 relatif à la naissance d'enfants.

d) La Convention collective du secteur du bâtiment; article 42 relatif à la maternité des travailleuses.

e) La Convention collective entre l'Empresa Agropecuaria Jacinto Hernández et le syndicat du personnel; article 26 relatif aux droits des travailleuses enceintes;

f) La Convention collective de Plywood de Nicaragua; article 8 relatif aux indemnités;

g) La Convention collective entre le Ministère de l'éducation et l'Association nationale des enseignants du Nicaragua; article 12 relatif au Centre d'enseignement préscolaire.

107. Les principaux droits garantis dans les conventions sont les suivants :

a) La protection de la maternité

1. Fourniture d'un verre de lait et d'une alimentation adéquate aux ouvrières enceintes et à celles qui pratiquent l'allaitement maternel pendant les six premiers mois après la naissance.

2. Dispense du travail de nuit accordée aux ouvrières enceintes à partir du sixième mois de grossesse.

3. Changement d'affectation pour les femmes enceintes travaillant dans des lieux exposés à des rayonnements toxiques.

4. Octroi aux travailleuses d'un complément de salaire correspondant au montant des frais non couverts par l'assurance.

5. Allocation de maternité.

6. Garantie de retrouver son poste donné au travailleur en congé.

7. Affectation des travailleuses enceintes à des tâches peu pénibles ou ne mettant pas en danger la santé et le développement du fœtus.

8. Congé prénatal de 4 semaines et congé postnatal de 8 semaines.

9. Soins et contrôles médicaux prénatals.

10. Versement d'une prime représentant 50 % du salaire pendant les périodes prénatale et postnatale.

b) La protection de la famille

1. Autorisation de congé payé accordée aux travailleuses pour soigner un enfant malade âgé de moins de dix ans.

2. Aménagement des horaires de travail des mères d'enfants handicapés.

3. Congé pour cause de mariage ou de naissance.

4. Aide financière au titre d'obsèques.
5. Aide financière et autorisation de congé en cas de décès d'un membre de la cellule familiale.
6. Autorisation de congé payé en cas de maladie grave ou d'hospitalisation d'un membre de la cellule familiale.
7. Vente d'uniformes scolaires.
8. Construction de centres de développement infantile (CDI).
9. Approvisionnement en lait des services infantiles des zones rurales.
10. Fourniture de soins médicaux aux familles des travailleurs agricoles.
11. Attribution de bourses nationales et étrangères aux agents des services de l'enseignement et à leurs enfants.
12. Trousseau de base.
13. Cadeaux, primes spéciales de fin d'année, fêtes de Noël.
14. Cantine.
15. Ventes de fin de séries.
16. Fourniture de soins médicaux aux travailleurs souffrant de malnutrition aiguë.
17. Plan d'assurance-vie de groupe.
18. Fournitures et installations préscolaires.

c) Protection sanitaire et procréation

1. On procède à un examen médical chaque fois que cela est nécessaire ou au moins une fois tous les six mois. Les travailleuses se soumettent volontairement à des examens gynécologiques et celles qui manipulent des pesticides subissent des examens spéciaux deux fois par mois pendant la période d'exposition.
2. Soins médicaux spéciaux.

d) Formation

1. Cours d'adultes d'une durée de deux heures et demie par jour, avec paiement du salaire plein.
2. Soutien financier aux travailleurs qui font des études.

e) Hygiène et sécurité

1. Aide en cas de décès.
2. Assurance de groupe.
3. Renforcement du dispensaire dans les centres de travail.
4. Formation portant sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.
5. Création d'une commission sanitaire chargée de garantir la qualité du milieu de travail.
6. Allocation d'obsèques et autres prestations.

E. DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DE L'INSTITUT NICARAGUAYEN DE SECURITE SOCIALE

Fonctions

108. L'Instituto Nicaragüense de Seguridad Social y Bienestar (Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et du bien-être) (INSSBI) est chargé d'établir, d'organiser et d'administrer les différents régimes de la sécurité sociale nationale; de prélever les cotisations et de percevoir les autres ressources de l'Institut; de fournir les prestations prévues par la loi; d'investir les fonds recueillis conformément aux dispositions légales; de réaliser les études socio-économiques nécessaires portant sur l'influence des facteurs sociaux sur le bien-être de la population, la productivité et le développement économique et national; de stimuler, en collaboration avec d'autres institutions, le développement de l'enseignement des disciplines scientifiques et techniques ayant des rapports avec la sécurité sociale, d'encourager et de faciliter l'amélioration des conditions de vie des assurés sociaux; de mener toutes les activités non citées qui sont néanmoins de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Institut, conformément à l'orientation générale des aspects des plans nationaux concernant la sécurité sociale.

Structure

109. L'INSSBI est structuré de la façon suivante :

"... Chapitre I : 'Organisation', article 110. Les organes de l'Institut sont les suivants :

- a) Le Conseil de direction
- b) La présidence et la vice-présidence exécutives
- c) Le Conseil technique

- d) La vérification interne des comptes
- e) Les services administratifs nécessaires à son fonctionnement."

F. RAPPORT ENTRE LES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DU NICARAGUA EN TANT QU'ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE L'OIT SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS MINEURS ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DE 12 A 14 ANS, EVOQUE AU PARAGRAPHE 41 DU RAPPORT (E/1986/3/Add.15)

110. Au Nicaragua, étant donné la nature du travail dans l'industrie, les mineurs n'y travaillent pas. Il peuvent, en revanche, accomplir certaines tâches agricoles - récoltes et semailles - pour compléter les revenus de leurs parents.

G. SITUATION DES ENFANTS ORPHELINS OU ABANDONNES ET DES NOMBREUX ENFANTS ET JEUNES GENS QUI NE SONT PAS PROTEGES PAR LES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE

111. Dans le domaine du bien-être social, c'est l'Institut qui est compétent pour exécuter les programmes sociaux d'ampleur nationale. Ces programmes visent les secteurs de la population les plus défavorisés, notamment les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les réfugiés rapatriés.

112. Le principal objectif du développement social au Nicaragua est de provoquer, faciliter et coordonner, sur la base d'une conception intransigeante et dynamique du respect des droits de l'homme, notamment ceux de l'enfant, des activités faisant appel à la participation de la collectivité, qui contribuent à améliorer la qualité de la vie des groupes sociaux les plus vulnérables.

113. Actuellement, on favorise la participation, en encourageant des activités qui répondent directement aux besoins et aux problèmes des individus, des groupes et des collectivités. Les solutions de rechange qui sont formulées et appliquées de concert avec la population concernée doivent tenir compte des possibilités, des compétences et des capacités des intéressés.

114. Ce principe de la participation exige de favoriser l'effort personnel chez les membres d'une collectivité, d'une part, et, de l'autre, exige d'aider celle-ci à s'organiser.

115. L'action sociale fondée uniquement sur l'assistance ne permettra pas, à elle seule, d'éliminer la pauvreté. Il faudrait également créer des possibilités concrètes d'autodéveloppement et, par conséquent, investir dans la population.

Action en faveur de l'enfant mineur et de la famille

116. Considérant que la famille est l'unité sociale la plus importante, l'INSSBI a accordé un rang de priorité élevé à des programmes spéciaux de protection, de développement et de réhabilitation de la famille.

117. Il existe des programmes spéciaux ayant pour objectif de compléter et de favoriser l'éducation et la stabilité des mineurs ayant subi un dommage moral ou économique causé par la rupture du lien conjugal entre les parents.

Ils visent également à remettre en état, physiquement et moralement des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements ou s'adonnent à l'alcoolisme ou une autre forme de toxicomanie.

118. De même, il est fourni protection et conseils aux pères ou aux mères qui élèvent seuls leurs enfants après le départ du conjoint, ou qui sont atteints par des conflits conjugaux.

119. L'assistance sociale s'est développée ces dernières années tandis que, pour diverses raisons, le nombre des cas sociaux augmentait aussi.

120. A ce jour, on peut établir comme suit la comptabilité des cas d'assistance :

a) En 1992, il a été traité 1 701 cas de conflits conjugaux ainsi que 4 630 cas de conflits familiaux en rapport avec des problèmes d'enfants mineurs.

b) En matière de protection de la famille, il a été traité 8 037 demandes de déchéances des droits paternels à l'occasion desquelles on cherche à obtenir par la voie administrative une pension alimentaire en faveur des enfants.

c) Il existe 4 374 dossiers de mineurs ayant des problèmes psychosociaux qui sont victimes de mauvais traitements, de toxicomanie, de la prostitution, etc.

d) A l'échelon national, 500 enfants mineurs vivent dans des foyers de remplacement, 350 dans des foyers subventionnés et 150 dans des foyers d'organisations bénévoles.

121. Il existe des programmes de formation générale où sont abordées certaines questions comme l'éducation sexuelle, la planification familiale, les méthodes contraceptives, les relations entre père-mère et enfants, etc. Ces activités sont organisées sous la forme d'un travail d'équipe dans les communautés rurales et urbaines du pays.

122. Il existe 30 centres de développement infantile dans le pays et l'action d'aide aux établissements préscolaires, qui relève du Ministère de l'éducation, constitue un programme spécial en vigueur dans toutes les écoles.

123. Le Nicaragua dispose de programmes d'aide à l'économie domestique appelés "marmites communales", dont dix dans la communauté de Managua. Ces programmes permettent d'apprendre à la population à consommer le soja. En bénéficient 1 500 enfants, mères enceintes et personnes âgées de différentes communautés.

124. L'INSSBI contribue à l'exécution d'un programme de soutien et d'assistance à la famille axé sur la prévention et le règlement des conflits familiaux.

125. Les délégations zonales des services de bien-être social situées dans différents quartiers de Managua et dans les départements du Nicaragua permettent d'étudier, pendant les cours spéciaux de l'"Ecole des parents",

différents types de conflits familiaux pouvant porter préjudice à l'enfant. Ces cours s'adressent aux parents individuellement ou aux couples, selon les besoins.

126. L'Institut nicaraguayen de la femme s'intéresse à la violence domestique à l'encontre des femmes à différents points de vue : social, juridique, psychosocial et thérapeutique. D'autres organismes tels que le Centre IXCHEM des femmes s'en occupent également et fournissent des services appropriés.

127. Actuellement, la Direction chargée de l'enfant mineur et de la famille au sein de l'INSSBI met en oeuvre un projet intitulé "L'enfant mineur et sa famille" avec l'appui technique et financier de l'INSSBI et de l'UNICEF.

128. Au sujet des enfants orphelins et abandonnés et des jeunes non protégés par le régime de sécurité sociale, nous préférons reprendre les définitions ci-après qui figurent dans le plan d'action gouvernemental pour 1991-1996, élaboré par la Commission nationale pour la protection des enfants nicaraguayens, en réponse à l'engagement souscrit lors du sommet des chefs d'Etats tenu en 1990, au cours duquel la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée. Des experts désignés par différentes institutions publiques ont participé à l'élaboration du plan.

129. Enfants mineurs confrontés à des situations particulièrement difficiles. Il s'agit de tous les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans qui, pour diverses raisons, se trouvent dans une situation leur faisant courir de graves risques physiques, psychologiques et sociaux qui entravent leur plein épanouissement et les exposent à des dommages permanents.

130. Ces mineurs confrontés à des situations particulièrement difficiles entrent dans les sous-groupes ou catégories suivantes :

131. Les enfants mineurs ayant besoin d'une protection juridique sont tous les mineurs exclus du système juridique, qu'ils soient des délinquants ou les victimes de délits.

132. Les enfants mineurs appliquant une stratégie de survie sont les mineurs qui travaillent dans le secteur institutionnalisé ou le secteur non institutionnalisé ou qui se livrent à des activités marginales pour subsister. Entrent dans cette catégorie ceux qui exercent leur activité au sein de la cellule familiale ainsi que les autres, qu'ils perçoivent ou non une rémunération.

133. Ces mineurs sont environ 112 000 dont 20 000 qui vivent dans les zones urbaines - 13 000 à Managua et les autres dans les principaux centres urbains du pays.

134. Dans les zones rurales vivent donc 92 000 mineurs concentrés dans les anciennes régions I, II, III, IV, V et VI.

135. Les enfants mineurs vivant dans la rue n'entretiennent guère de relations avec leur famille, s'ils en ont une. Ils vivent dans les zones urbaines dotées en général d'un important secteur d'activités commerciales non structurées, où ils apprennent à survivre par leurs propres moyens.

136. Ce sous-groupe compte un peu plus de 2 000 enfants, dont la moitié vivent à Managua tandis que les autres se répartissent entre les principales villes des anciennes régions I, II, III, IV, V et VI.

137. Les enfants mineurs victimes de mauvais traitements ou abandonnés sont des enfants qui subissent occasionnellement ou régulièrement des violences physiques, sexuelles ou émotionnelles tant au sein du groupe familial que dans les institutions sociales. Les mauvais traitements s'étendent à l'abandon total ou partiel.

138. Sur la base des cas dont l'INSSBI a eu connaissance au cours de la période allant de janvier 1990 à juin 1991, ce serait 3 500 mineurs qui relèveraient de cette catégorie mais on estime que ce chiffre est très en dessous de la réalité.

139. Les mineurs placés dans des établissements spéciaux. Cette catégorie comprend les mineurs qui, pour une raison ou une autre, vivent temporairement ou en permanence dans des établissements spéciaux. Ils étaient 16 000 au milieu de 1992, répartis entre 24 centres d'hébergement.

140. Les enfants mineurs ayant besoin d'une protection sociale. Il s'agit d'enfants de six ans au maximum ayant besoin de services de santé préventifs et curatifs et d'une surveillance institutionnelle. Au total, 63 000 mineurs vivent dans la grande pauvreté dont quelque 50 000 appartenant aux ethnies de la côte atlantique.

141. Les mineurs victimes de conflits armés sont les victimes directes ou indirectes de la guerre, dont les conséquences entravent ou arrêtent leur développement biologique et psychosocial. Ils sont 24 000 y compris les blessés, les orphelins de père et de mère ou de l'un des parents, les enfants déplacés, réfugiés, rapatriés, démobilisés ou fils de démobilisés.

142. Bien que ces enfants mineurs soient répartis sur l'ensemble du territoire national, ils se regroupent principalement dans les zones en guerre où se déroulent des affrontements armés et dans des zones de réinstallation de personnes déplacées, rapatriées ou démobilisées, à savoir les anciennes régions I, V et VI ou la région de l'Atlantique Nord et celle de l'Atlantique Sud.

143. Les mineurs victimes de catastrophes naturelles ou écologiques sont ceux qui ont été frappés par des catastrophes naturelles et ceux qui subissent les conséquences des phénomènes à long terme que sont les catastrophes écologiques.

144. Au nombre de 126 000, ils se répartissent comme suit : les victimes du cyclone Juana en 1988 (112 000); les victimes des inondations du fleuve Rama de 1991 (8 000); les victimes du raz de marée de 1992 (3 000).

145. A Managua, 1 500 enfants ont été exposés à la contamination par le plomb.

146. A Managua et Chinandega, 600 enfants mineurs ont été intoxiqués par des insecticides et des pesticides.

147. Dans l'ancienne région I, 900 enfants mineurs effectuent des travaux agricoles comportant la manipulation directe de produits agrochimiques. Dans cette catégorie, il reste à calculer le nombre des mineurs qui souffrent des effets d'autres types de contamination de l'environnement et de l'exploitation aveugle des ressources naturelles.

148. Les enfants mineurs confrontés à des situations particulièrement difficiles. Bien que ce groupe soit numériquement très important, la société n'est guère informée de la situation de ces enfants.

149. La grande majorité des enfants recensés, en particulier les victimes de la guerre, se trouvent dans des communautés socialement, économiquement et culturellement marginalisées. L'action des institutions est insuffisante dans le pays en développement qu'est le Nicaragua.

150. Les programmes en faveur de l'enfance, qui interviennent de diverses façons dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alimentation, de la protection, de la prévention et du bien-être voient leur ampleur et leur efficacité sévèrement limitées faute de moyens humains et économiques adéquats.

151. L'action du gouvernement est multisectorielle; elle repose sur une vaste coordination institutionnelle, la collaboration et la concertation avec les organisations non gouvernementales et favorise la collaboration afin de multiplier les ressources et d'exploiter l'expérience de chacun.

152. La coordination des programmes est assurée par l'intermédiaire du Ministère de l'action sociale, qui est de création récente et dont les fonctions et les domaines d'activité sont décrits plus loin dans le présent rapport.

153. Ainsi, on compte 599 300 "mineurs confrontés à des situations particulièrement difficiles". Toutefois, comme l'enregistrement est incomplet dans certains cas et que les informations disponibles le sont également dans d'autres cas, on peut raisonnablement estimer que le Nicaragua compte plus de 600 000 mineurs dans cette situation. Ce chiffre, qui correspond au tiers de la population infantile totale, indique qu'il s'agit là d'une véritable urgence nationale.

Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

154. Le droit à un niveau de vie suffisant appelle les observations générales suivantes :

155. Le pouvoir exécutif a commencé, en 1990, d'élaborer un plan d'action pour combattre la pauvreté et ses conséquences graves avec la participation des Ministères de la santé, de l'éducation, du bien-être social, de l'économie et de la vice-présidence de la République et de quelques organismes nouveaux, qui sont le Fonds d'investissement social d'urgence (FISE) créé en février 1991 et, dernièrement, le Ministère de l'action sociale (MAS).

156. Le FISE est un organisme chargé de gérer et d'administrer les ressources locales et externes nécessaires au financement de projets sociaux d'intervention d'urgence. Il a pour finalité d'aider à satisfaire les besoins prioritaires des personnes vivant dans la plus grande pauvreté, par suite de la situation de guerre qui a sévi au Nicaragua et des ajustements structurels que le gouvernement applique dans le cadre du processus de stabilisation économique, en finançant des projets spéciaux qui devraient permettre de satisfaire les besoins sociaux fondamentaux et en créant des emplois.

157. Pour encourager une exécution efficace de projets sociaux importants, le FISE a été conçu comme suit :

a) Il relève directement de la présidence de la République et est complètement autonome sur le plan opérationnel. De la sorte, il n'est pas astreint aux procédures normales du secteur public.

b) Il sert d'intermédiaire entre les sources de financement et les bénéficiaires et n'exécute pas lui-même de projets. Sa fonction consiste donc à veiller à la bonne utilisation des fonds, à contrôler la qualité technique des travaux réalisés et à s'assurer que ces derniers sont utiles aux secteurs qui en ont le plus besoin.

c) Il encourage la collectivité, les secteurs public, municipal et privé et les organisations non gouvernementales en général à participer à l'élaboration des projets.

d) Il se sert d'une banque de projets, d'une carte nationale de la pauvreté et d'autres indicateurs socio-économiques qui lui permettent d'orienter l'affectation des ressources conformément aux besoins essentiels de la population et d'adapter les projets aux modalités de fonctionnement spécifiques des donateurs en fonction de leurs instructions.

158. S'agissant de son action, il a utilisé 250 millions de córdobas entre le début des opérations, en 1991, et décembre 1992. Ce montant comprend l'exécution de projets d'une durée moyenne de trois mois y compris les coûts de la main-d'oeuvre directe et indirecte, des matériaux et du matériel.

159. Les fonds destinés au financement des projets émanent d'organismes internationaux (AID, BID, CDI, DANIDA, KFW INGLATERRA, COSUDE) et du Gouvernement central du Nicaragua.

160. En ce qui concerne la création d'emplois, l'exécution des projets a permis d'en créer effectivement 206 160 par mois entre mars 1991 et décembre 1992. Pour 89 640 d'entre eux, il s'agit d'emplois directs et 116 520 sont des emplois indirects.

161. En février 1993, il a été créé 6 663 emplois dont 2 299 emplois directs et 3 764 emplois indirects.

162. Les investissements réalisés sont ventilés comme suit :

40 % ont été alloués à l'exécution de projets d'infrastructure sociale (écoles primaires, établissements sanitaires, etc.).

45 % ont été consacrés au secteur socio-économique (marchés municipaux, eau potable, etc.).

8 % sont allés à l'amélioration de l'environnement (principalement à des programmes de reboisement).

4 % ont été alloués à l'assistance sociale (matériel sanitaire, éducation, programmes de nutrition, etc.).

3 % ont été affectés à la formation de travailleurs (formation professionnelle, stages, etc.).

Le Ministère de l'action sociale

163. Dans le cadre des mesures visant à remédier à la dégradation du niveau de vie de la population nicaraguayenne, le Gouvernement nicaraguayen a créé, en janvier 1993, le Ministère de l'action sociale (MAS).

164. Ce Ministère, conformément à la loi qui en porte création, a pour principale vocation de coordonner la politique sociale du gouvernement et les mesures d'application; il doit notamment en assurer dûment le suivi et l'évaluation, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie de la population et de faire reculer la pauvreté.

165. Pour lui permettre de mener à bien cet objectif, les attributions suivantes lui ont été dévolues :

a) Formuler des propositions pour la mise au point de la politique sociale du gouvernement.

b) Promouvoir la participation de la société civile au processus de développement social.

c) Faciliter la mise en oeuvre d'actions globales en faveur des groupes de population vulnérables tels que les victimes de guerre, les handicapés, les enfants en situation particulièrement difficile et les personnes âgées sans protection, afin de trouver le plus souvent possible des solutions d'autonomie.

d) Faciliter la mise en oeuvre à l'échelle régionale d'actions intersectorielles visant à développer la production, les infrastructures et les services sociaux dans les communautés les plus démunies.

e) Promouvoir la coopération extérieure jusqu'à ce que les objectifs de la politique sociale soient atteints et participer à l'acheminement des ressources ainsi obtenues.

f) Prendre part aux activités destinées, en cas d'urgence nationale, à secourir les victimes de catastrophes, naturelles notamment.

g) Assurer l'intégration des politiques sociales et des politiques économiques dans un grand plan national de développement.

h) Elaborer des politiques, des plans et des programmes qui assurent aux femmes une participation effective à tous les secteurs de la société.

i) Elaborer des politiques, des plans et des programmes qui permettent aux minorités ethniques de participer plus activement au développement socio-économique du pays.

j) Assurer la coordination des différents programmes sociaux qui relèvent actuellement de la Présidence de la République ou éventuellement du Bureau de la Présidence ainsi que de tout autre programme social qui relève du gouvernement et ne dépend pas expressément d'un ministère ou d'un organisme public.

k) Adapter le plan des investissements publics dans le secteur social aux priorités de la politique sociale.

l) S'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou par le Président de la République.

166. En matière de politique sociale, les attributions du Ministère s'articulent autour des trois grands axes suivants :

- Prestation de services sociaux de base afin d'améliorer les conditions de vie de la population et la productivité des travailleurs;
- Mise en place d'un filet de sécurité assurant la protection des groupes les plus vulnérables, enfants, personnes âgées, personnes particulièrement exposées, etc.;
- Mise en place de programmes ouvrant aux pauvres l'accès aux débouchés économiques par le biais de coopératives et de petites entreprises.

167. Concrètement, pour lutter contre le chômage, il a été décidé de favoriser la création d'emplois : en un premier temps temporaires (à l'échelle communautaire) et en un deuxième temps permanents.

168. Avec les emplois temporaires il s'agit de produire des ressources dans les secteurs de base, c'est-à-dire qu'il faut investir pour donner aux individus la possibilité de travailler et une source de revenus. En l'espace de deux mois et demi, depuis la création du Ministère de l'action sociale, 14 600 emplois temporaires ont ainsi été créés dans 55 collectivités.

169. Pour la création d'emplois permanents, des programmes sont actuellement mis en train : il s'agit de financer des coopératives de production (dans les domaines de la chaussure, de la couture, de l'alimentation, etc.).

170. Au total, pour la création de ces emplois, temporaires et permanents, le gouvernement a constitué pour 1993 une enveloppe budgétaire de 40 millions de cordobas (quelque 6 700 000 dollars) qui est gérée par le Ministère de l'action sociale.

171. Trois mois après la création de ce Ministère, son premier bilan est le suivant :

- Création de 14 600 emplois temporaires dans 55 collectivités urbaines et rurales.
- Fusion des organismes créés pour s'attaquer aux problèmes sociaux que connaît le pays.
- Renforcement d'un bureau social porte-parole des inquiétudes éprouvées et prise en compte de celles-ci dans l'élaboration de la politique économique.
- Ebauche d'une définition de la politique sociale et adoption d'une première série de mesures.
- Début de la création d'emplois permanents par le biais de coopératives financées par la Banque nationale de développement (BANADES), la Banque populaire et quelques ONG.
- Transformation d'une oeuvre de bienfaisance - l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) - en un organe chargé désormais de mettre au point la protection dont les femmes doivent bénéficier dans les divers secteurs de la société.

172. Dans l'esprit de la nouvelle politique économique qui repose essentiellement sur la libéralisation de l'économie, il n'existe actuellement aucun contrôle des prix des produits de première nécessité. Les prix obéissent à la loi de l'offre et de la demande, exception faite de certains services de base - électricité, transports publics, eau potable entre autres - qui relèvent de l'Etat et font l'objet de limitations en matière de prix, essentiellement au bénéfice des secteurs sociaux les plus vulnérables.

173. Depuis avril 1990, les activités du secteur agricole ont été considérablement modifiées et l'ancien Ministère du développement agricole et de la réforme agraire (MIDINRA) a été divisé en trois entités ayant des fonctions et des politiques distinctes.

174. L'actuel Ministère de l'agriculture (MAG) est chargé de l'élaboration des normes relatives à ce secteur de l'agriculture et de l'élevage. Un Conseil national de l'agriculture et de l'élevage (CONAGRO) chargé d'assurer la coordination de ce secteur a, en outre, été créé. Y siègent le Ministre de l'agriculture, le Directeur de l'Institut nicaraguayen de la réforme agraire et le Directeur de l'Institut des ressources naturelles et de l'environnement. Le CONAGRO rend compte de ses activités au Ministère de l'économie et s'y fait représenter par le Ministre de l'agriculture.

175. Dans le domaine de la réforme agraire, c'est l'INRA qui poursuit les activités entreprises, mais dans une perspective différente. Etant donné que le gouvernement précédent n'a pas légalisé la propriété de la terre, sa principale fonction consiste à "normaliser et régulariser la propriété de la terre pour stimuler le développement rural".

176. Dans cette optique, cet organisme met en place un système de régime foncier, de légalisation et d'attribution des titres de propriété, sur la base de la réforme entreprise avec certaines terres par le précédent gouvernement. La propriété de ces terres n'est pas légalement "reconnue", c'est-à-dire que leurs propriétaires n'ont pas de titre officiel de propriété et, s'ils ont un titre, celui-ci n'est enregistré nulle part.

177. En mai 1990, on estimait à quelque 700 000 "manzanas" la superficie des terres détenues sans titre de propriété, sur la seule foi d'une attestation ("constancia de asignación"), à 300 000 "manzanas" la superficie de celles qui étaient détenues par des paysans sans aucun document leur en reconnaissant la propriété et à quelque 30 000 "manzanas" au total, la superficie de celles dont la propriété était reconnue par un titre ayant valeur légale.

178. Dans ces conditions, l'attribution des terres par l'INRA se fera principalement sur la base de la reconnaissance juridique de la propriété, compte tenu, le cas échéant, des droits des propriétaires légitimes.

179. L'INRA élabore donc un programme national visant à mettre en place un cadastre, à instituer des titres de propriété et à créer un registre de la propriété, lequel est financé par la Banque mondiale. La création de titres de propriété des terres en constitue la pièce maîtresse et nécessite une étude socio-économique, technique et juridique de la propriété (mesure des terrains, levés topographiques, bornage, etc.).

180. Par ailleurs, l'INRA s'occupe des programmes de développement rural intégré (DRI) dans lesquels l'élément production occupe une très large place, de l'infrastructure sociale et de la formation aux techniques agricoles, aux questions d'organisation et aux questions sociales (éducation, santé et programmes en faveur des femmes).

181. Ces programmes visent à améliorer le niveau de vie de la zone où ils sont exécutés et à en réaliser le développement intégré. Ils comportent également un volet crédit, lequel a moins d'importance.

182. Dans le cadre du développement rural intégré, quatre projets sont exécutés dans les secteurs suivants : Rio Blanco, plateau de Carazo, Chinorte (Chinandega-Norte) et Tasba Raya, dans la région de l'Atlantique Nord.

183. En ce qui concerne la politique de crédit, l'INRA n'intervient pas au-delà de ce qui est prévu au titre des programmes DRI qui, comme nous venons de le dire, comportent de petits éléments crédit. En général, l'INRA se borne à faire des recommandations en la matière. Toutefois, les programmes de crédit agricole sont financés pour l'essentiel par la Banque du Nicaragua qui exige un titre de propriété, ce qui, compte tenu de la situation décrite plus haut à propos de la réforme agraire et de l'attribution des terres, constitue bien évidemment un grave obstacle au financement de la politique agricole.

184. En ce qui concerne le Programme alimentaire nicaraguayen (PAN), il y a lieu de donner les indications suivantes :

185. Avec la restructuration, en mai 1990, du Ministère du développement agricole et de la réforme agraire (MIDINRA), la Direction générale de la planification du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) a, avec l'aide d'organismes régionaux spécialisés, fait le point des institutions du secteur public agricole.

186. Le diagnostic posé énonce une conclusion importante : malgré les efforts du PAN, lequel est de surcroît financé en grande partie par des sources extérieures, le secteur public agricole est dépourvu de système de sécurité alimentaire structuré regroupant de manière cohérente les diverses actions menées par des organismes publics et privés. En ce sens, l'intention qui était de faire du PAN un organe de coordination multisectoriel en matière de sécurité alimentaire ne s'est pas concrétisée. En effet, l'apport financier extérieur s'étant considérablement réduit, ce programme ne peut plus jouer le "rôle de catalyseur" intersectoriel.

187. C'est pourquoi, en octobre 1990, le MAG s'est fixé, entre autres grands objectifs, la relance et le développement du secteur de l'agriculture et de l'élevage : il s'agit de "produire plus d'aliments d'origine agricole en vue d'assurer la sécurité alimentaire de la population et d'inverser la tendance à dépendre étroitement des dons pour finir par exporter sur le marché de l'Amérique centrale" 1/.

188. Cet objectif témoigne de l'importance et de la priorité particulières que le MAG accorde à la sécurité alimentaire, laquelle correspond à un objectif primordial de la Présidence de la République : assurer et garantir la sécurité alimentaire de la population nicaraguayenne, élément-clé de l'édification de la paix et de la mise en place de la démocratie dans le pays.

189. Pour assurer cette sécurité alimentaire, la Vice-Présidence a convoqué les ministres de la coopération extérieure, de l'éducation, de la santé, de l'économie et de l'agriculture par le truchement du PAN et avec le concours technique de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale, du Panama et de la FAO. Il a constitué avec eux, un organe permanent, le "Consejo técnico de Alimentación y Nutrición" (Conseil technique de l'alimentation et de la nutrition) chargé de seconder le Ministère des affaires sociales pour tout ce qui a trait à l'alimentation et à la nutrition.

190. Le rôle qu'il est prévu d'attribuer au PAN a été redéfini : le PAN est à présent un programme spécial relevant du Département ministériel. Il s'agit de renforcer l'action de l'Etat en matière de sécurité alimentaire et, en particulier, d'améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle des groupes vulnérables de la société nicaraguayenne.

191. Compte tenu de son rôle nouveau, le PAN oriente son action selon les axes suivants :

1/ Chapitre 1 du document du Ministère de l'agriculture et de l'élevage intitulé "EL DESAFIO DEL SECTOR AGROPECUARIO: LINEAMIENTOS PARA LA REACTIVACION".

a) Aider le Département ministériel à élaborer et exécuter des politiques et des stratégies en matière de sécurité alimentaire.

b) Aider le Département ministériel à mener à bien les négociations dans ce domaine et à contrôler l'exécution et l'évaluation des projets, programmes et accords de coopération et d'assistance dans le domaine alimentaire, principalement en ce qui concerne les dons de produits du secteur agro-alimentaire.

c) Représenter le MAG dans les organes techniques interministériels et intersectoriels pour appuyer et coordonner la politique alimentaire du gouvernement.

d) Analyser la situation et les perspectives alimentaires du pays, ainsi que l'effet des mesures économiques et sociales prises en matière de sécurité alimentaire nationale.

e) Aider les services du MAG à identifier et évaluer les projets destinés à accroître la production alimentaire, à réduire les pertes après les récoltes et à promouvoir l'industrie agro-alimentaire.

g) Encourager la mise en place de mécanismes de coopération et de coordination entre le MAG et d'autres organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de sécurité alimentaire et s'assurer de leur bon fonctionnement.

192. S'agissant des quantités de calories et de protéines qu'absorbe actuellement la population nicaraguayenne, il convient, dans le cadre des fonctions du MAG et du PAN, de se reporter aux deux tableaux qui figurent à l'annexe 2 et sont intitulés :

Apport calorique 1985-1991

Apport protéique 1985-1991

193. On y trouve les résultats d'une enquête menée par le PAN sur l'apport calorique sous le titre "Bilan alimentaire MAG-PAN".

194. En ce qui concerne le logement, on trouvera à l'annexe 3 au présent rapport un document de la Banque du logement du Nicaragua intitulé "Políticas de Vivienda" (Politiques du logement) qui porte sur trois périodes de l'histoire du logement au Nicaragua : de 1914 à 1978, de 1979 à 1989, depuis 1990.

195. A propos de la dernière période, nous indiquons les mesures définies par le Gouvernement de la présidente Violeta Barrios de Chamorro compte tenu de la situation critique héritée du Gouvernement du Front sandiniste, tant en ce qui concerne la situation du logement proprement dite que la question de la propriété des logements.

Article 12 - Le droit à la santé physique et mentale

24. Structure, fonctions et couverture du système national de santé.
25. Part du budget national alloué à la santé.
Le budget national s'élève à 2 535 209 120 córdobas et 28 centimes et le budget de la santé à 480 966 640 córdobas et 77 centimes soit 19 % du budget national.
26. Principales mesures visant à améliorer l'hygiène du milieu et l'hygiène industrielle.
27. Principaux programmes de médecine préventive.
28. Principaux programmes de traitement des maladies endémiques et épidémiques.

196. Les points 26, 27 et 28 correspondent au plan national de la santé : politique, objectifs et priorités, programmes, sous-programmes et activités.

Politique : objectifs et priorités

197. Le Ministère de la santé met en place un système composé de programmes et d'activités destinées à prendre en charge tant l'individu, la famille et la collectivité que l'environnement et à traiter les problèmes de santé de la population. Il s'agit de développer les sistemas locales de Atención Integral a la Salud (Systèmes locaux de prise en charge intégrale de la santé) (SILAIS) avec les priorités suivantes :

a) Promouvoir la responsabilité conjointe de l'individu, de la famille et de la collectivité dans le domaine de l'action sanitaire.

b) Réduire sensiblement l'incidence des maladies et des décès dus à des causes évitables, précoces principalement, grâce à des mesures d'assainissement, à la prestation de services de base et l'organisation d'une éducation sanitaire avec la participation de la collectivité.

c) Réduire les effets de l'invalidité chez l'individu, dans la famille et dans la société, en accordant la priorité à la prévention, à la réadaptation totale et à l'insertion sociale des handicapés.

d) Diffuser largement les données de base relatives à la promotion de la santé et à la prévention des maladies.

e) Privilégier, à court terme, les projets d'assistance nutritionnelle centrés sur les problèmes les plus urgents des groupes à risque, en particulier sur les programmes d'éducation et de surveillance alimentaires et nutritionnelles.

Objectifs

198. Il s'agit, en priorité, de réduire la morbidité et la mortalité infantiles et maternelles et les effets de l'invalidité, c'est-à-dire :

a) réduire chez les enfants âgés de moins d'un an la mortalité consécutive aux maladies diarrhéiques aiguës, aux affections respiratoires aiguës et aux affections néonatales;

b) réduire l'incidence et la prévalence des maladies transmissibles par des mesures de prévention - journées de vaccination et vaccination systématique - et par la lutte contre les maladies et les épidémies;

c) réduire la mortalité maternelle et sa composante périnatale en vue de parvenir à une maternité sans risque;

d) prendre des mesures efficaces et opportunes en vue d'assurer la réinsertion socio-professionnelle du handicapé.

Priorités

199. Pour réaliser les objectifs ci-dessus, la priorité doit aller aux groupes et zones indiqués ci-après :

a) les ménages pauvres, ceux surtout dont le chef de famille est une femme;

b) les paysannes sans terres;

c) les personnes frappées par le chômage et le sous-emploi;

d) les groupes mères-enfants et les groupes les moins protégés tels que les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, les handicapés, les victimes de la guerre, les personnes déplacées, les rapatriés et les personnes démobilisées;

e) les populations qui habitent dans des zones particulièrement touchées par la guerre et par la crise économique;

f) les zones les plus touchées par la pauvreté dans les départements et les communes, particulièrement en milieu rural;

g) les zones marginales des grandes villes.

Programmes, sous-programmes et activités

200. Compte tenu des objectifs et des priorités susmentionnés, le Ministère de la santé exécute les programmes suivants :

a) Programme relatif à la santé et à l'environnement

Il s'agit de réduire les facteurs de risque en matière d'hygiène et de santé qui contribuent à la prévalence et à l'incidence élevées de la morbidité et de la mortalité générales et surtout de la morbidité et de la mortalité infantiles.

Programme relatif à l'hygiène du milieu

Programme relatif à l'hygiène alimentaire

Programme relatif à la médecine du travail
Programme relatif à l'hygiène scolaire

b) Programme de prise en charge des individus

Programme de prise en charge des femmes (réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles)

Il s'agit de promouvoir une maternité sans risque, qui passe par la prévention des hauts risques liés à la procréation, par la détection précoce et en temps opportun des risques obstétriques, la surveillance et les soins pendant et après l'accouchement, l'amélioration de la qualité des soins ambulatoires, l'hospitalisation des pathologies sans risque, l'éducation sexuelle et la prévention des grossesses à risques.

La maternité sans risque
la santé génésique
la surveillance de la femme enceinte
la surveillance de l'accouchement
la surveillance postnatale.

c) La femme, la santé et le développement

d) Les affections gynécologiques

e) Programme de prise en charge intégrale des enfants (réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles)

Il s'agit de promouvoir la prise en charge intégrale des enfants, c'est-à-dire d'assurer la naissance dans de bonnes conditions, de surveiller la croissance et le développement, de protéger les enfants contre les maladies contre lesquelles ils peuvent être immunisés (couverture vaccinale universelle contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche et la rougeole, obtenue par la vaccination systématique et l'augmentation du nombre des journées nationales de vaccination), de faire suivre les enfants dès leur plus jeune âge et de les soigner en temps opportun.

Croissance et développement de l'enfant
Maladies diarrhéiques aiguës
Surveillance périnatale
Affections respiratoires aiguës
Morbidity infantile
Couverture immunitaire élargie
Nutrition

f) Programme de soins de santé

Programme relatif aux maladies transmissibles (prévention et contrôle épidémiologique et renforcement des services de santé afin de juguler ces maladies)

Maladies transmissibles par la voie digestive
Maladies sexuellement transmissibles

SIDA
Tuberculose
Choléra
Programme relatif aux maladies transmises par des vecteurs
Paludisme
Dengue
Leishmanioses et maladie de Chagas
Zoonoses (rage)

g) Programme de réadaptation et de réinsertion des handicapés

Il s'agit de renforcer la prévention, la réadaptation et la réinsertion des handicapés en organisant les services de santé, la participation de la société, de la collectivité et de la famille (réadaptation en milieu ouvert ou fermé). Il s'agit aussi de former du personnel, de fournir des matériels et des médicaments, d'étoffer la production uniformisée de prothèses et d'orthèses, de promouvoir l'orientation et la formation professionnelles ainsi que l'insertion des handicapés.

h) Programme de santé mentale

Il s'agit de réduire l'incidence et la tendance à la chronicité des principales affections mentales.

i) Programme de santé bucco-dentaire

Il s'agit ici de réduire le nombre de caries dans la population d'âge préscolaire et scolaire et de traiter les dents de lait de l'enfant et de soigner la dentition de la femme enceinte.

j) Programme de prise en charge des maladies chroniques

L'objectif est de réduire la mortalité due aux maladies chroniques dégénératives et d'améliorer la qualité de la vie de ces patients; de lancer des campagnes de prévention et de soins, effectuer une détection précoce de ces maladies et les soigner en milieu hospitalier.

Maladies cardio-vasculaires
Diabète
Epilepsie
Arthrites rhumatoïdes
Asthme
Néoplasies malignes

k) Programme de développement des services de santé (Développement des infrastructures locales de prise en charge globale de la santé). Pour assurer la bonne exécution du plan et la mise en oeuvre des activités prévues par les programmes, il est envisagé :

de renforcer les infrastructures matérielles et de doter ainsi les SILAIS d'une capacité adéquate, compte tenu du réseau de services en place;

d'adapter les services en fonction des soins à fournir et d'intégrer les programmes au niveau local;

de développer davantage les ressources humaines afin d'améliorer la capacité du personnel de santé à répondre aux besoins grâce à des plans de formation et à des mesures d'organisation;

d'améliorer la capacité des services médicaux à répondre aux besoins et garantir les prestations médicales essentielles;

de développer la capacité de gestion (systèmes d'information, planification et programmation locales, budget, financement et contrôle des fournitures).
